

Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik

Suchabfrage	24.04.2024
Thema	Geld, Währung und Kredit
Schlagworte	Keine Einschränkung
Akteure	Noser, Ruedi (fdp/plr, ZH) SR/CE
Prozesstypen	Keine Einschränkung
Datum	01.01.1989 - 01.01.2019

Impressum

Herausgeber

Année Politique Suisse
Institut für Politikwissenschaft
Universität Bern
Fabrikstrasse 8
CH-3012 Bern
www.anneepolitique.swiss

Beiträge von

Zumofen, Guillaume

Bevorzugte Zitierweise

Zumofen, Guillaume 2024. *Ausgewählte Beiträge zur Schweizer Politik: Geld, Währung und Kredit, 2018*. Bern: Année Politique Suisse, Institut für Politikwissenschaft, Universität Bern. www.anneepolitique.swiss, abgerufen am 24.04.2024.

Inhaltsverzeichnis

Allgemeine Chronik	1
Wirtschaft	1
Geld, Wahrung und Kredit	1
Finanzmarkt	1
Borsen	1

Abkürzungsverzeichnis

FINMA	Eidgenössische Finanzmarktaufsicht
FIDLEG	Finanzdienstleistungsgesetz
FINIG	Finanzinstitutsgesetz
KAG	Kollektivanlagengesetz
SFAMA	Swiss Funds and Asset Management Association

FINMA	Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
LSFin	loi sur les services financiers
LEFin	Loi fédérale sur les établissements financiers
LPCC	Loi sur les placements collectifs
SFAMA	Swiss Funds and Asset Management Association

Allgemeine Chronik

Wirtschaft

Geld, Wahrung und Kredit

Finanzmarkt

MOTION

DATUM: 24.09.2018
GUILLAUME ZUMOFEN

Ruedi Noser (plr, ZH) a point du doigt le manque de comptitivit des fonds de placements collectifs suisses et les consquences pour la place financire helvtique. Par consquent, il prne une **adaptation de la loi sur les placements collectifs (LPCC)**. La motion demande notamment que le placement collectif ne soit pas soumis au rgime d'approbation de la FINMA afin d'acclrer sa cration et d'en rduire les cots. En outre, tant donn qu'un tel placement collectif ne serait propos qu'aux investisseurs qualifis au sens de la LPCC, la protection des clients privs serait maintenue.

Le Conseil fdral a soutenu la motion. Il a voqu des discussions dj en cours avec la Swiss Funds and Asset Management Association (SFAMA). La motion a t adopte tacitement par le Conseil des Etats.¹

Brsen

BUNDESRATSGESCHFT

DATUM: 07.03.2018
GUILLAUME ZUMOFEN

Les lois sur les services financiers (LSFin) et sur les tablissements financiers (LEFin) visent trois objectifs: concrtisation de la protection des clients, tablissement de conditions-cadres de concurrence et renforcement de la comptitivit de la place financire. Aprs des discussions  la chambre des cantons puis  la chambre du peuple, la balle est revenue dans le camp des snateurs. Ainsi, ils ont encore allg le fardeau rglementaire pour les fournisseurs de services financiers. Premirement, ils ont rduit la responsabilit des banquiers lors de l'information des risques de placement. En effet, ils ont dcid que la responsabilit des banquiers n'tait plus engage si toute la diligence requise avait t observe lors de l'information du client. Deuximement, les snateurs ont maintenu les amendes  100'000 francs en cas de fausses informations. Troisimement, le Conseil des Etats est revenu sur une dcision du Conseil national concernant le dmarchage. Une rvocation du contrat, lors d'un dmarchage  domicile ou par tlphone, sera  nouveau possible. Christian Levrat (ps, FR) a soulign l'importance de cet article pour le droit des consommateurs. Quatrimement, les sanctions prvues contre les organismes de crdit ont t maintenues. Ruedi Noser (plr, ZH) a prvenu que ces sanctions freineraient l'arrive de nouveaux acteurs sur le march des crdits mais cet argument n'a pas suffisamment pes dans la balance. Cinquimement, concernant les feuilles d'information, elles devront tre fournies uniquement lors d'une recommandation personnelle du produit. Et finalement, les fournisseurs de services financiers devraient devoir publier des prospectus d'information uniquement pour les produits destins  plus de 500 investisseurs et d'une valeur annuelle suprieure  8 millions de francs. Le dossier repart  la chambre du peuple.²

1) BO CE, 2018, p.743

2) BO CE, 2018, pp.130; NZZ, 8.3.18